

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-22

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-09-39x-00974
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00974-041-001

Dénomination du projet : 62 – Simastock : Ophrys abeille

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais

Bénéficiaire(s) : Simastock

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présente correctement les enjeux des aménagements ainsi que les enjeux liés à la conservation de la population d'Ophrys abeille. La requalification du bâtiment n°8 permet d'éviter l'artificialisation de nouvelles terres ailleurs et cette reconversion d'un espace déjà anthropisé est bienvenu d'un point de vue de l'utilisation des terres agricoles et naturelles à l'échelle régionale.

Le développement de la population d'Ophrys abeille est lié, entre autre, au fait que les pelouses et gazons situés sur le site industriel n'ont pas fait l'objet d'une gestion intensive par apports d'engrais et le sol s'est donc appauvri permettant à l'Ophrys abeille de s'installer. Ainsi les espaces non engraisés en engrais et gérés par fauche différenciée dans les sites industriels et les zones artisanales sont devenus, dans une certaine mesure, des espaces d'accueil et de refuge pour une flore et une faune qui délaissent les espaces agricoles...

Concernant le présent dossier, la séquence ERC a été mise en œuvre correctement même si la phase d'évitement et de réduction conduit à un impact résiduel sur près de la moitié de la population du site. Cependant, du fait de la taille de la population à l'échelle de l'ensemble de la zone industrielle, le projet ne remet pas en question la survie de la population à l'échelle locale puisque seulement 5 % de la population seront impactés.

Concernant les mesures de compensation et d'accompagnement, les remarques suivantes sont à prendre en considération :
p.51 - § VIII.1.1 – Mise en place de protocole de gestion pour la renaturation du site : la fréquence et la période des opérations de fauchage ne permettra pas l'installation de l'Ophrys abeille. Néanmoins, l'objectif est bien d'amaigrir la prairie recréée à partir d'un ancien labour et de gérer les espèces rudérales. Dans le § VII p. 49 il est fait mention d'arrêter la mise en culture d'un champ et de renforcer les plantations. Cependant l'absence d'analyse de l'état actuel du sol ne permet pas de savoir si la recolonisation spontanée, accompagnée par les opérations de fauchage préconisées dans les mesures accompagnement, permettra l'installation d'une végétation potentiellement porteuse de biodiversité (plantes, insectes, oiseaux...). En fonction des caractéristiques du sol, le semis d'un couvert herbacé issu de semences d'origine locale pourrait permettre de structurer le tapis végétal et de limiter fortement l'installation de plantes compétitrices (Chiendent, Calamagrostide...) dont le développement serait défavorable à l'expression d'une certaine diversité biologique.

p. 51 - § VIII.1.2 – renforcement de la diversité au niveau de la haie le long de la prairie : je préconise l'utilisation d'arbres et d'arbustes labélisés « Végétal local ».

En conclusion, je considère que la séquence ERC a été correctement suivie et que les mesures de compensation et d'accompagnement sont justement proportionnées dans le contexte d'une telle zone industrielle et donne un avis favorable au projet moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

EXPERT DÉLÉGUÉ : HAUGUEL Jean-Christophe

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 28 septembre 2018 à Amiens

Signature

